

N° 63  
du 30 JANVIER 2024  
8ème CHAMBRE  
RG : 23/00821  
BRIDET Jean-Francois  
COTTEREAU Brigitte  
GUILLEMAIN Quentin  
LERAY Gérard  
MAUPU Olivier  
+ PC

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **TRENTE JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE**, par Madame MACÉ, Présidente de chambre faisant fonction de conseillère à la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

**Nature de l'arrêt :**  
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Chartres, du 03 février 2023,

### COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

**PRÉSIDENTE** : Madame Sophie MACÉ,  
**CONSEILLERS** : Monsieur Olivier CLERC,  
Monsieur Olivier LARMANJAT, *magistrat honoraire*,

**DÉCISION :**  
Voir dispositif

**MINISTÈRE PUBLIC :** Madame Véronique COURTALON, avocat général,  
lors des débats,

**GREFFIER :** Madame Mélodie CORDEIRO, lors des débats et  
au prononcé de l'arrêt,

### PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°  
du

#### PRÉVENUS - INTIMÉS

**BRIDET Jean- Francois**  
Né le 09 août 1971 à CHARTRES (28),  
De nationalité française, architecte,  
Demeurant 6 sentier du clos vert - 28000 CHARTRES.

Jamais condamné, libre,

**Non comparant, représenté** par Maître BOCCON-GIBOD Louise substituant Maître DOUSSELIN Jade, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

**COTTEREAU Brigitte**

Née le 16 octobre 1960 à CAEN

De nationalité française,

Demeurant 47 rue muret - 28000 CHARTRES

Jamais condamnée, libre

**Comparante, assistée** par Maître BOCCON-GIBOD Louise substituant Maître DOUSSELIN Jade, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

**GUILLEMAIN Quentin**

Né le 31 juillet 1984 à NIORT

De nationalité française

Demeurant 46 avenue du maréchal maunoury - 28000 CHARTRES

Jamais condamné, libre

**Comparant, assisté** par Maître BOCCON-GIBOD Louise substituant Maître DOUSSELIN Jade, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

**LERAY Gérard**

Né le 23 avril 1963 à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS

De nationalité française, marié,

Demeurant 30 rue de Fresnay - 28000 CHARTRES

Déjà condamné, libre

**Comparant, assisté** par Maître RENDA Sandra, avocat au barreau de CHARTRES, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

**MAUPU Olivier**

Né le 18 avril 1964 à CHARTRES

De nationalité française,

Demeurant 77 rue du bourg neuf - 28000 CHARTRES

Jamais condamné, libre

**Comparant, assisté** par Maître BOCCON-GIBOD Louise substituant Maître DOUSSELIN Jade, avocat au barreau de PARIS, *ayant déposé des conclusions visées à l'audience,*

## **PARTIES CIVILES - APPELANTS**

### **GORGES Jean-Pierre**

Demeurant Hotel de Ville - Place des Halles - 28000 CHARTRES

**Non comparant, représenté** par Maître BLANCHETIER Philippe, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

### **MASSELUS Franck**

Demeurant Hotel de ville - Place des Halles - 28000 CHARTRES

**Non comparant, représenté** par Maître BLANCHETIER Philippe, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

## **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

### **LA PRÉVENTION :**

**Monsieur Gérard LERAY** est prévenu :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant les propos suivants sur le site internet cactus.press : « Combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions ? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélons tout Sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr) Un cadeau surprise récompensera ce gagnant », *faits prévus par ART.31 ALI, ART.23 AL.I, ART.29 ALI, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 ALI, ART.30L01 DU 29/07/1881.*

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public, par voie électronique, en l'espèce en publiant sur le site internet cactus.press les propos suivants : « (...) philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (...) » « difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour », *faits prévus par ART.33 ALI, ART.30, ART.31, ART.23 AL.I, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.I LOI DU 29/07/1881.*

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement Monsieur MASSELUS Franck, citoyen titulaire mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur le site internet cactus.press les propos suivants : « Les dons sont à envoyer à #MasselusJaimelArgentdesAutres », faits prévus par ART.33 AL. 1 ART.30, ART.31, ART.23 ALI, ART.29 AL.2, ART.42 L O I

DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

**Monsieur Jean-François BRIDET** est prévenu :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.I, ART.23 AL.I; ART.29 AL.I, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par. ART.31 ALI, ART.30 LOI DU. 29/07/1881.

**Madame Brigitte COTTEREAU** est prévenue :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : "Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises.", faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982 et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

**Monsieur Olivier MAUPU** est prévenu :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.I, ART.23 AL.I, ART.29 AL.I, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3' LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.I, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

**Monsieur Quentin GUILLEMAIN** est prévenu :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : «Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. »,

*faits prévus par ART.31 AL.I, ART..23 ALI, ART.29 AL.I, ART.42L01 DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.I, ART.30 LOI DU 29/07/1881.*

### **LE JUGEMENT :**

Par jugement contradictoire en date du 03 février 2023, le tribunal correctionnel de Chartres :

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

- a relaxé **LERAY Gérard** des fins de la poursuite ;
- a relaxé **BRIDET Jean-Francois** des fins de la poursuite ;
- a relaxé **COTTEREAU Brigitte** des fins de la poursuite ;
- a relaxé **MAUPU Olivier** des fins de la poursuite ;
- a relaxé **GUILLEMAIN Quentin** des fins de la poursuite ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

- a déclaré la constitution de partie civile de M.GEORGES et de M.MASSELUS irrecevable ;
- a débouté les parties civiles.

## **LES APPELS :**

*Appel a été interjeté par :*

1. M. le procureur de la République, le 07 février 2023, appels principaux portant sur le dispositif pénal à l'encontre de LERAY Gérard, GUILLEMAIN Quentin,
2. Monsieur MASSELUS Franck, partie civile, par l'intermédiaire de son Conseil, le 07 février 2023, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles.
3. Monsieur GORGES Jean-Pierre, partie civile, par l'intermédiaire de son Conseil, le 07 février 2023, appel principal, son appel étant limité aux dispositions civiles.

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 14 novembre 2023, Madame le Président a vérifié l'identité de Brigitte COTTEREAU, Quentin GUILLEMAIN, Gérard LERAY et Olivier MAUPU, prévenus, et a constaté l'absence de Jean-François BRIDET, prévenu ;

La Présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

### **Ont été entendus :**

Maître Sandra RENDA, avocat de Gérard LERAY, prévenu, en sa plaidoirie et en ses conclusions sur l'irrecevabilité des appels des parties civiles soulevée,

Maître Louise BOCCON-GIBOD, avocat de BRIDET Jean-Francois, COTTEREAU Brigitte, GUILLEMAIN Quentin, et de MAUPU Olivier, prévenus, en ses observations sur cette irrecevabilité,

Maître Philippe BLANCHETIER, avocat des parties civiles, en ses observations sur cette irrecevabilité,

Madame Véronique COURTALON, avocat général, en ses réquisitions sur cette irrecevabilité ,

Maître Sandra RENDA, avocat de Gérard LERAY, prévenu, qui a eu la parole en dernier,

La Cour, après en avoir délibéré a joint au fond l'incident d'irrecevabilité de l'appel soulevée.

\*\*\*

Madame Sophie MACÉ, en son rapport et en son interrogatoire,

Brigitte COTTEREAU, prévenue, en ses explications,

Quentin GUILLEMAIN, prévenu, en ses explications,

Gérard LERAY, prévenu, en ses explications,

Olivier MAUPU, prévenu, en ses explications,

Maître Philippe BLANCHETIER, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie et en ses conclusions.

Madame Valérie COURTALON, avocat général, en ses réquisitions,

Maître Louise BOCCON-GIBOD, avocat de BRIDET Jean-Francois, COTTEREAU Brigitte, GUILLEMAIN Quentin, et de MAUPU Olivier, prévenus, en sa plaidoirie et en ses conclusions.

Brigitte COTTEREAU, prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Quentin GUILLEMAIN, prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Gérard LERAY, prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Olivier MAUPU, prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Madame la présidente a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **16 JANVIER 2024** puis prorogé au **30 JANVIER 2024** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## **DÉCISION**

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

### **LE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :**

Par courrier du 16 novembre 2020, Jean-Pierre GORGES, maire de la ville de Chartres, et Franck MASSELUS, l'un de ses adjoints, déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Chartres en raison de plusieurs messages estimés injurieux et diffamatoires diffusés via le site internet [www.cactus.net](http://www.cactus.net) et le magazine "votre ville" n°2020.

Il ressortait de la plainte déposée que l'association Chartres Ecologie avait édité une lettre d'information publiée sur le site internet précité et lançait un jeu concours le 2 octobre 2020 indiquant : "*combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions € ? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélons tout sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr). Un cadeau surprise récompensera ce gagnant.*"

Le 3 octobre 2020, de nouveaux propos étaient tenus sur le site cactus avant d'être retirés peu de temps après., ceux-ci étant les suivants :

*" In memoriam*

*A la lecture de sa ville d'octobre 2020, c'est avec une certaine émotion que nous apprenons la disparition spirituelle et intellectuelle de Jean-Pierre Gorges. Homme de combats, philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (.....) Il est difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour (....). Les dons sont à envoyer à #MasselusJaimeLArgentdesAutres »*

A la suite du réquisitoire introductif du procureur de la République du 6 avril 2021, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de diffamation et injure publiques envers un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique.

Les investigations réalisées sur commission rogatoire, notamment les recherches sur l'association Chartres Ecologie et l'audition de sa présidente, Chantal VINET, permettaient de confirmer l'identité des auteurs des propos tenus dans la tribune du journal communal de la ville du mois de novembre 2020 comme étant Jean-François BRIDET, Brigitte COTTEREAU, Quentin GUILLEMAIN et Olivier MAUPU, tous administrateurs de l'association.

Gérard LERAY, par ailleurs secrétaire adjoint de l'association Chartres Ecologie, confirmait être coordonnateur et rédacteur en chef du site cactus, organe de communication de cette association. Il confirmait être à l'origine de la publication du jeu concours. Il ajoutait que l'article " In memoriam" avait été enlevé sur conseil de son avocat en raison de son caractère " de mauvais goût"

Chacun des prévenus étaient alors mis en examen et renvoyés devant le tribunal des chefs de préventions tels que rappelés en tête du présent arrêt.

Devant le tribunal, Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET, Olivier MAUPU, Brigitte COTTEREAU confirmaient être les auteurs de la tribune du journal de la ville, estimant que les propos tenus n'étaient pas diffamatoires, qu'ils avaient pour but d'informer et d'ouvrir un débat sur l'utilisation des fonds publics.

Par jugement contradictoire en date du 03 février 2023, le tribunal correctionnel de Chartres a statué comme indiqué en tête du présent arrêt.

### **Devant la cour :**

Le conseil de Jean-Pierre GORGES et de Franck MASSELUS, parties civiles appelantes, après avoir demandé que soit écarté le moyen tiré de l'irrecevabilité des appels des parties civiles, a développé oralement ses conclusions auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé des moyens de fait et de droit qui y sont développés et par lesquelles il demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- dire et juger que les propos suivants :

*« Combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions ? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélons tout sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr) Un cadeau surprise récompensera ce gagnant »* publiés sur le site [www.cactus.press](http://www.cactus.press), sont constitutifs de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.



- dire et juger que les propos suivants : *Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises.* " publiés dans le magazine Votre Ville n° 202, sont constitutifs de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 1, 30, 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

- dire et juger que M.Gérard LERAY d'une part, Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU d'autre part, ont commis une faute civile ouvrant droit à réparation.

- dire et juger que les propos suivants :

« (...) philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (...) » « difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour »,

" Les dons sont à envoyer à #MasselusJ aimeLArgentdesAutres » publiés sur le site [www.cactus.press](http://www.cactus.press) sont constitutifs d'injures publiques envers citoyens chargés d'un mandat public au sens des articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 et 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982.

- dire et juger que M.Gérard LERAY a commis une faute civile ouvrant droit à réparation.

- recevoir Messieurs Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS en leur constitution de partie civile et les déclarer bien fondés.

- condamner Monsieur Gérard LERAY à verser à Monsieur Jean-Pierre GORGES la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice moral consécutif à la publication des propos injurieux et diffamatoires sur le site CACTUS.press.

- condamner MM.Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU à verser chacun, à Monsieur Jean-Pierre GORGES, la somme de 1 500 euros en réparation du préjudice moral consécutif à la publication des propos diffamatoires dans le magazine Votre Ville n° 202.

- condamner MM.Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU à insérer, à leurs frais, dans la limite de 1 500 euros, dans les 5 jours suivants la date à laquelle le jugement à intervenir sera définitif, et sous astreinte de 150 € par jour de retard ou jour manquant, le communiqué judiciaire suivant " Par jugement en date du , le tribunal judiciaire de Chartres a condamné Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU pour diffamation envers Monsieur Jean-Pierre GORGES, Maire de Chartres.

- condamner Monsieur Gérard LERAY à insérer sur la page d'accueil du site [www.cactus.press](http://www.cactus.press), dans les 5 jours suivants la date à laquelle le jugement à intervenir sera définitif, et ce pendant une durée continue de 15 jours, sous astreinte de 150 € par jour de retard ou jour manquant, le communiqué judiciaire suivant " Par jugement en date du , le tribunal judiciaire de Chartres a condamné M.Gérard LERAY pour diffamation et injure publiques envers Monsieur Jean-Pierre GORGES, Maire de Chartres, et pour injure publique envers Monsieur Franck MASSELUS, Adjoint aux Finances.

- se réserver la liquidation des astreintes.

- condamner solidairement Monsieur Gérard LERAY ainsi que MM.Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU à verser à chacune des parties civiles la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

- condamner solidairement Monsieur Gérard LERAY ainsi que MM.Quentin GUILLEMAIN, Jean-François BRIDET et Olivier MAUPU et Mme Brigitte COTTEREAU aux entiers dépens qui comprendront les frais du constat d'huissier.

- Dire et juger que l'Association Chartres Ecologie, éditrice du site CACTUS.press, sera civilement responsable des condamnations susvisées.

Madame l'avocat général entendue en ses réquisitions a indiqué s'en rapporter à l'appréciation de la cour tant en ce qui concerne la recevabilité des appels des parties civiles qu'en ce qui concerne le fond.

Le conseil de Gérard LERAY après avoir développé ses conclusions par lesquelles il a demandé à la cour de déclarer irrecevables les appels des parties civiles, a développé ses conclusions auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé des moyens de droit et de fait et par lesquelles il a demandé de :

- débouter Monsieur GORGES et Monsieur MASSELUS en leurs demandes ;

- condamner Monsieur GORGES à payer Monsieur LERAY la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- condamner Monsieur MASSELUS à payer à Monsieur LERAY la somme de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de Jean-François BRIDET, Brigitte COTTEREAU, Olivier MAUPOU et Quentin GUILLEMAIN, prévenus, après avoir indiqué oralement qu'il s'associait à l'argumentation du conseil de Gérard LERAY quant à l'irrecevabilité des appels des parties civiles a développé ses conclusions auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé détaillé des moyens de fait et de droit qui y sont développés et par lesquelles il demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions et en conséquence de les renvoyer des fins de la poursuite et de débouter les parties civiles de toutes leurs demandes.

## **SUR CE**

### **I/ Sur la qualification de l'arrêt :**

Gérard LERAY, Brigitte COTTEREAU, Olivier MAUPU et Quentin GUILLEMAIN, prévenus, ont comparu devant la cour tandis que Jean-François BRIDET, prévenu non comparant, était représenté par son conseil qui a déposé des conclusions.

Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, parties civiles, étaient représentés devant la cour par leur conseil.

L'arrêt sera donc qualifié de contradictoire à l'égard de l'ensemble des prévenus et parties civiles.

## II/ Sur la recevabilité des appels :

L'appel du ministère public, interjetés sur le dispositif pénal à l'encontre de tous les prévenus dans les formes et délais légaux, est recevable.

Le conseil de Gérard LERAY conteste la recevabilité des appels de Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, parties civiles. Il relève que les deux actes d'appel n'ont pas été régularisés par eux ni par leur avocat mais l'auraient été par Madame LAGNIER à laquelle ceux-ci auraient donné un pouvoir spécial mais que ce pouvoir spécial n'est pas annexé aux déclarations d'appel en contrariété avec les dispositions de l'article 502 du code de procédure pénale. Il ajoute que si par extraordinaire le pouvoir spécial était produit bien que les déclarations d'appel n'en fassent pas expressément mention, ce pouvoir spécial ne couvrirait pas l'irrecevabilité de l'appel dès lors que les appelants ne peuvent remédier aux lacunes de l'acte d'appel en le produisant ultérieurement. Enfin, il soutient que Madame LAGNIER n'avait aucune qualité pour former appel du jugement au motif que le pouvoir spécial n'est pas autorisé pour élever une voie de recours par une personne autre que celles limitativement prévues à l'article 497 du code de procédure pénale lequel ne fait nullement mention d'une possibilité de pouvoir spécial. Le conseil des autres prévenus s'est associé à cette argumentation tandis que le conseil des parties civiles a demandé d'écarter ce moyen d'irrecevabilité.

Il sera rappelé que si l'article 497 du code de procédure pénale précise à qui la faculté d'appel d'un jugement appartient en prévoyant, notamment, qu'elle appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, cet article n'interdit nullement à la partie civile de déléguer l'exercice de son recours à une personne qu'il aura mandatée spécialement à cet effet. Tel est au demeurant le sens de l'article 502 du même code relatif aux formes de la déclaration d'appel qui prévoit que " La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial." ajoutant que : "dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier".

Au sens de l'article 502 du code de procédure pénale le fondé de pouvoir spécial s'entend de toute personne mandatée expressément par le demandeur à l'effet d'interjeter appel du jugement critiqué.

En l'espèce, figurent au dossier de la procédure :

- la copie certifiée conforme de l'acte d'appel interjeté au greffe du tribunal judiciaire de Chartres le 7 février 2023 par Julie LAGNIER représentant Monsieur MASSELUS ainsi que la copie certifiée conforme de l'acte d'appel interjeté au même greffe le 7 février 2013 par Julie LAGNIER représentant Monsieur MASSELUS Franck chacun de ces actes d'appels mentionnant, contrairement à ce que soutenu en défense, que Julie LAGNIER est munie d'un pouvoir spécial.

- la copie (en double exemplaire) du pouvoir intitulé "procédure devant le tribunal judiciaire de chartres : pouvoir pour interjeter appel" donné le 6 février 2023 tant par Jean-Pierre GORGES que par Franck MASSELUS à Madame Julie LAGNIER, Directrice des Affaires Juridiques, ce pouvoir mentionnant expressément que Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS lui donnent pouvoir, afin d'interjeter appel du jugement correctionnel rendu le 3 février 2023 dont le numéro de minute est le 184/2023 dans l'affaire dont le numéro de parquet est le 202342000057 et le numéro de dossier est le JICABJI221000017.

- la copie ( en double exemplaire) de la pièce d'identité de Julie LAGNIER.

Ces pièces établissent non seulement que lesdits pouvoirs ont été annexés aux actes d'appel litigieux mais aussi que Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, partie civile, ont donné chacun expressément pouvoir à Madame Julie LAGNIER d'interjeter appel du jugement du tribunal judiciaire de Chartres du 3 février 2023 dont le n° de minute est le 184/2023 soit le jugement critiqué. Madame Julie LAGNIER avait dès lors parfaitement qualité pour les représenter à cet effet et donc interjeter ces appels sur les dispositions civiles du jugement.

Les appels des parties civiles ont donc été interjetés dans les formes et délais légaux.

Par voie de conséquence, ils seront déclarés recevables.

### **III/ Au fond**

Il sera observé à titre liminaire que la décision de relaxe des prévenus n'étant pas définitive en raison de l'appel interjeté par le ministère public, il n'appartient pas à la cour, comme semblent le considérer les parties civiles, de rechercher si les prévenus ont commis une faute civile susceptible d'être réparée sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite mais de statuer tant sur l'action publique, en recherchant si les infractions reprochées au prévenu sont caractérisées à leur encontre, que sur l'action civile.

#### **Sur l'action publique :**

*1/ Sur le délit de diffamation publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public (Jean-Pierre GORGES) reproché, d'une part, à Jean-François BRIDET, Brigitte COTTEREAU, Olivier MAUPOU et Quentin GUILLEMAIN et, d'autre part, à Gérard LERAY :*

Le caractère diffamatoire des propos reprochés est contesté et l'imputabilité de ceux-ci à Gérard LERAY est contesté par ce dernier au motif qu'il n'est pas directeur de la publication.

Aux termes des dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 "*Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation*".

Le délit de diffamation suppose l'imputation ou l'allégation d'un fait précis, à une personne déterminée, portant atteinte à l'honneur et à la considération de cette dernière, et ce de manière publique.

Il doit s'agir d'un fait précis susceptible de faire l'objet, sans difficulté, d'une preuve ou d'un débat contradictoire ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée selon le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29, par "*Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*" et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

- la diffamation qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques ou extrinsèques au support en cause à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci mais en fonction des critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

En l'espèce, il est reproché :

- à Jean-François BRIDET, Brigitte COTTEREAU, Olivier MAUPOU et Quentin GUILLEMAIN d'avoir, dans le magazine Votre ville, écrit les propos suivants:

«Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises.

- à Gérard LERAY d'avoir publié sur le site internet cactus.press les propos suivants: « Combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions ? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélons tout Sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr) Un cadeau surprise récompensera ce gagnant ».

La cour considère que ces propos en particulier l'assertion selon laquelle le maire ainsi que ses adjoints s'enrichissent ne renferment pas l'imputation ou l'allégation d'un fait suffisamment précis pour faire l'objet d'une preuve ou d'un débat contradictoire pour être vague et non circonstanciée et que l'ensemble des propos ne mentionne pas ni ne sous-entend que le maire (outre ses adjoints) détournerait de l'argent public afin de satisfaire ses intérêts personnels ou encore s'enrichirait illégalement.

Aussi, comme les premiers juges, elle estime que ces propos constituent un jugement de valeur dont la pertinence peut être librement débattue sur l'argent du pouvoir local.

Elle confirmera en conséquence le jugement en ce qu'il a relaxé l'ensemble des prévenus du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public.

*2/ Sur le délit d'injure publique à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public ( M. Jean-Pierre GORGES) reprochés à Gérard LERAY :*

Selon l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 " Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

En l'espèce, il est reproché à Gérard LERAY d'avoir publié sur le site internet cactus.press les propos suivants : « (...) philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (...) » « difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour ».

Jean-Pierre GORGES soutient que l'article In memoriam publié sur ce site caractérise le délit d'injure publique en raison des termes précités qui le compare ou l'assimile à M.DIEUDONNE considéré comme un militant

antisémite et se présentant lui même comme antisioniste et antisystème et au surplus condamné à de multiples reprises et M.ZEMMOUR ayant fait lui aussi l'objet de multiples condamnations pour incitation à la discrimination raciale et provocation à la haine religieuse.

Il doit être rappelé que ces propos sont insérés dans un article libellé comme suit :

"In memoriam :

*A la lecture de sa ville d'octobre 2020, c'est avec une certaine émotion que nous apprenons la disparition spirituelle et intellectuelle de Jean-Pierre Gorges. Homme de combats, philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna grand bâtisseur de chantiers jamais terminés.*

*Il est difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour lorsqu'il impose de renommer le square Jean Le Dunois compagnon d'armes de Jeanne d'Arc et défenseur de la France par Jacques Grand business man à chacun ses références.*

*De l'insolence du maire de Lyon qui a refusé de se faire introniser par le Primat des Gaules à celle de Quentin GUILLEMAIN qui ose interpellier notre Maître es démocratie la réponse de ce dernier, d'une sagesse et d'une finesse d'esprit nous laisse pantois. Pour mémoire M.GUILLEMAIN le mot démocratie issu du grec ancien signifie territoire signifie territoire, population et partage.*

*En mémoire de l'homme disparu nous proposons de lancer une souscription afin de remplacer la statue du Général Marceau révolutionnaire sans doute troskiste d'avant garde par celle monumentale du Maître de la ville Jean-Pierre Gorges. Les dons sont à envoyer à #MasselusJaimeLArgentdesAutres ».*

Selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celle-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de cet article.

Ainsi pour outrageante que soit la comparaison de Jean-Pierre GORGE en particulier à M.DIEUDONNE, la cour observant que par ses propos son auteur exprimait une opinion, dans un contexte de débat politique, sur un mode humoristique et satirique de sorte que; comme les premiers juges, elle estime qu'ils ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression.

3/ Sur le délit d'injure à l'encontre d'un citoyen chargé d'un mandat public ( M.Franck MASSELUS) reproché à Gérard LERAY.

Il est reproché à Gérard LERAY d'avoir publié sur le site internet cactus.press les propos venant clore l'article précité à savoir : *Les dons sont à envoyer à #MasselusJaimeLArgentdesAutres ».*

Pour les motifs précités, la cour confirmera le jugement en ce qu'il estimé que de tels propos ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression laquelle comme rappelé par les premiers juges ne peut connaître de restriction que pour des motifs impérieux.

### **Sur l'action civile**

La cour confirmera le jugement en ce qu'il a débouté les parties civiles de leurs demandes compte tenu des relaxes intervenues.

**- Sur la demande formée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale par Gérard LERAY :**

La condamnation prévue par l'article 475-1 du code de procédure pénale ne peut être prononcée que contre l'auteur de l'infraction et ne peut bénéficier à une personne autre que la partie civile.

La demande formée à ce titre par Gérard LERAY à l'encontre de Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, parties civiles, ne peut donc qu'être rejetée.

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**

Statuant publiquement en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi, par arrêt contradictoire à l'égard de Gérard LERAY, Jean-François BRIDET, Brigitte COTTEREAU, Olivier MAUPU et Quentin GUILLEMAIN, prévenus et à l'égard de Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, parties civiles,

**DECLARE** les appels du ministère public et de Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS, parties civiles recevables.

**Sur l'action publique :**

**CONFIRME** le jugement en toutes ses dispositions ;

**Sur l'action civile :**


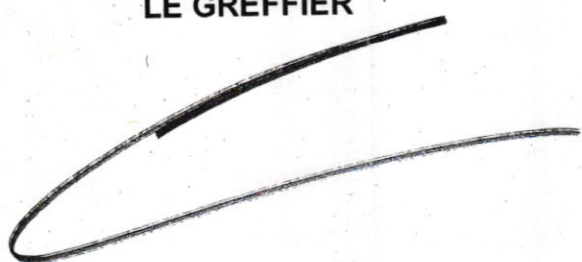
**CONFIRME** le jugement .

**REJETTE** la demande formée sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale par Gérard LERAY à l'encontre de Jean-Pierre GORGES et Franck MASSELUS.

Et ont signé le présent arrêt, la présidente et le greffier.

**LE GREFFIER**

**LA PRÉSIDENTE**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P/LE GREFFIER EN CHEF

